



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/7679
13 janvier 1967
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 13 JANVIER 1967, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT PAR INTERIM D'ISRAEL

Le représentant par intérim d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, en réponse à sa note No PO 230 SORH (1) du 17 décembre 1966 transmettant le texte de la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité datée du 16 décembre 1966, a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

Le 13 novembre 1965, le Gouvernement israélien a porté à l'attention du Conseil (S/6930) sa déclaration selon laquelle il ne reconnaît pas le régime illégal de la Rhodésie du Sud et prendrait immédiatement des mesures pour interdire toutes relations avec lui, y compris les relations économiques. Le 9 décembre 1965, le Gouvernement israélien a fait part au Secrétaire général de la suite donnée par lui à la résolution 217 (1965) du 20 novembre 1965, et le 10 janvier 1966 il a récapitulé (S/7083) les mesures qu'il avait prises pour répondre à la situation régnant en Rhodésie du Sud.

Dans cette dernière communication, il a déclaré notamment que "le Gouvernement israélien [avait] interdit tous rapports avec le régime en question, et par conséquent il [était] interdit de fournir des armes, de l'équipement et du matériel militaire à la Rhodésie du Sud et toutes les relations économiques avec la Rhodésie du Sud, y compris la fourniture de pétrole et de produits pétroliers, [étaient] rompues".

Le Gouvernement israélien appliquera pleinement la résolution 232 (1966) du Conseil de sécurité en date du 16 décembre 1966 et, ayant examiné les dispositions en vigueur, il est parvenu à la conclusion qu'il n'est pas nécessaire de prendre de nouvelles mesures législatives pour donner suite à cette résolution.

Le Gouvernement israélien réaffirme les droits indiscutables du peuple rhodésien à la liberté et à l'indépendance dans un régime représentatif de la majorité et il continuera, comme par le passé, à appuyer toutes mesures appropriées prises à cette fin.

Le représentant permanent par intérim d'Israël demande que la présente note soit distribuée comme document du Conseil de sécurité.

Il saisit cette occasion, etc.

Le représentant permanent par intérim,

(Signé) Joel BARROMI